



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données** ATPrD
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz** ÖDSB

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: AZR
T direct: +41 26 305 59 73
Courriel: annette.zunzerraemy@fr.ch

Le droit d'accès – guide pratique à l'attention des citoyennes et citoyens

La Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) offre aux particuliers un **droit d'accès aux documents officiels produits ou reçus par les organes publics**. Cette loi se fonde sur la Constitution cantonale qui institue ce droit à la transparence. Le présent document vous informe des modalités d'exercice du droit d'accès.

A qui s'applique le droit d'accès ?

La Loi sur l'information et l'accès aux documents s'applique à l'ensemble des organes de l'Etat, des communes et des personnes morales de droit public, ainsi qu'aux particuliers qui accomplissent des tâches de droit public avec un pouvoir réglementaire ou de décision (art. 2 LInf). Sont soumis donc entre autres le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, l'administration cantonale, le pouvoir judiciaire, les conseils généraux et communaux et les groupements d'autorités.

Dans le domaine de l'environnement, le champ d'application de la LInf est partiellement élargi. Sont concernées les personnes privées qui accomplissent des tâches de droit public en matière environnementale même si elles n'ont pas de compétence réglementaire ou décisionnelle. En plus, l'application du droit d'accès est étendue aux personnes physiques ou morales de droit privé qui exercent des tâches d'intérêt public en lien avec l'environnement, pour autant que l'Etat ou une commune dispose de la faculté d'exercer sur celles-ci une influence déterminante.

Qu'entend-on par un document officiel ?

Il s'agit de tous les documents établis ou reçus par les organes publics et qui concernent l'accomplissement d'une tâche publique tels que rapports, études, procès-verbaux, statistiques, registres, directives, instructions, correspondances, prises de position, préavis ou décisions.

Qu'entend-on par un document non officiel ?

Il s'agit de documents qui n'ont pas atteint leur stade définitif d'élaboration ou qui sont destinés à l'usage personnel.

Qu'entend-on par une information sur l'environnement ?

Il s'agit de documents qui entrent dans les domaines d'application des législations sur la protection de l'environnement, la protection de la nature et du paysage, la protection des eaux, la protection contre les dangers naturels, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche, le génie génétique et la protection du climat, ainsi que les informations relevant de dispositions sur l'énergie qui se rapportent à ces domaines.

Comment faire pour demander l'accès à un document ?

Il est conseillé d'utiliser les formulaires et modèles de lettres mis à disposition sur le site de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données: www.fr.ch/atprd.

La demande doit être adressée à l'organe public qui a émis le document souhaité ou qui l'a reçu de la part de tiers non soumis à la loi sur l'information et l'accès aux documents. Votre demande d'accès n'est soumise à aucune exigence formelle et elle n'a pas à être motivée. Néanmoins, elle doit contenir les indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel demandé. En cas de besoin, l'autorité pourrait souhaiter que la demande soit formulée par écrit.

Est-ce qu'il faut payer l'accès ?

En principe, la consultation est gratuite, mais il y a des exceptions, notamment si la demande nécessite un travail d'une certaine importance ou si des copies vous sont fournies. L'organe public vous informe du montant prévisible de l'émolument.

Comment se passe la consultation des documents ?

Différents modes de consultation sont prévus dans la loi :

- > la consultation du document sur place ;
- > l'obtention de copies papier ou d'une copie électronique ;
- > l'obtention de renseignements sur le contenu du document par téléphone.

L'accès à un document peut-il être refusé ?

Effectivement, tous les documents ne sont pas ouverts à la population. Il y a notamment des exceptions en cas :

- > **d'intérêt public prépondérant** reconnu p.ex. si l'accès au document peut mettre en danger la sûreté de l'Etat ou l'ordre public ;
- > **d'intérêt privé prépondérant** reconnu p.ex. lorsque l'accès peut porter atteinte à la protection des données personnelles.

Dans ces cas, l'organe public procède à une pesée des intérêts pour déterminer l'existence d'un intérêt public ou privé prépondérant et se voit éventuellement amené à restreindre, différer ou refuser l'accès au document demandé. La réponse devrait vous être fournie dans un délai maximum de 30 jours.

A l'exception du domaine de l'environnement, il existe des motifs de restriction catégoriques au droit d'accès (exceptions fixes). En présence d'un tel motif de restriction, l'organe public peut en principe se contenter de rejeter la demande d'accès sans avoir à procéder à son évaluation, ni à une pesée des intérêts. C'est le cas lorsqu'il est question :

- > de **procès-verbaux de séances non publiques** ;
- > de **réflexions individuelles, échanges de vues et avis de nature politique ou stratégique dans des notes internes** servant aux discussions des organes publics ;
- > de **documents préparatoires des organes exécutifs**, avant la décision ;
- > de **domaines régis par une législation spéciale**.

Sauf pour les domaines qui sont régis par une législation spéciale, les organes publics sont cependant libres de donner volontairement accès à ces documents, à condition que tous les concernés soient d'accord et que les règles de la protection des données soient respectées.

Existe-t-il des voies de recours ?

Si la réponse de l'organe public ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de déposer une requête de médiation, dans les trente jours qui suivent la détermination de l'organe public, auprès de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données. Lorsque la médiation n'aboutit pas, une recommandation écrite est établie, suivie d'une décision d'office de l'organe public. Cette décision est susceptible de recours. Dans le domaine de l'environnement, la recommandation et la décision de l'organe public sont remplacées par une décision de la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données dans le cas où la demande d'accès a été adressée à une entité privée sans pouvoir décisionnel. Les personnes et organes concernés ont qualité pour recourir contre cette décision.

Est-ce que ces règles sont valables dans tous les domaines ?

Dans le domaine de l'environnement, il existe des règles particulières en matière de droit d'accès qui vont plus loin que pour les autres domaines de l'information. Ces règles visent à renforcer le principe de la transparence dans le cadre des activités menées par les collectivités publiques ou des personnes de droit privé qui lui sont proches, et qui ont une influence directe sur l'état de l'environnement.

De manière générale, les exceptions au droit d'accès prévues dans la LInf et par la législation spéciale doivent à chaque fois être interprétées conformément aux exigences de la Convention d'Aarhus. Le principe de l'interprétation conforme signifie qu'en cas de demande d'accès se rapportant à une information sur l'environnement, les dispositions de la LInf doivent être interprétées et appliquées dans un sens qui respecte l'esprit et les objectifs poursuivis par la Convention d'Aarhus.

La Convention d'Aarhus rend en outre certaines exceptions au droit d'accès inopposables au demandeur si l'information requise se rapporte au domaine de l'environnement. C'est le cas en particulier de la protection des données des personnes morales ; cela ne veut toutefois pas dire que les personnes morales sont privées de toute protection à l'égard de leurs données personnelles dans le domaine de l'environnement. La protection des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication est en effet réservée.

Finally, the Aarhus Convention provides for shorter deadlines for dealing with access requests. If the applicant requires it, the decision that ends the access procedure in the sense of art. 33 al. 3 LInf must be rendered within a maximum period of sixty days from the date of the request. This sixty-day period includes, where appropriate, the consultation of any interested parties, the implementation of a mediation procedure with the or the Preposé-e, as well as the rendering of the recommendation. When deadlines are shortened, the determination is rendered as late as possible within twenty days and a possible request for mediation must be filed within five days after the receipt of the determination. As the imperatives of speed and protection of the personality of third parties can be difficult to reconcile, this provision is facultative. If you invoke it, you will logically benefit from significantly shortened deadlines either to take a position, or to invoke the different rights of which you dispose.

Janvier 2018